



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 07/11/2008

## ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

FAISANT SUITE À L'INCENDIE

----

**Société SPTP**

----

Commune de SAINT-USAGE

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législatives et réglementaires du Livre V et ses articles L 512-7 et R 312-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1988 modifié autorisant la Société UNALIT, dont le siège social est situé à Saint Usage, à exploiter les installations de son établissement sis sur la commune de Saint Usage,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 septembre 2005 transférant l'exploitation à la société SPTP, 16 rue du canal, 21170 Saint Usage
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2008,
- Considérant que, suite à l'incendie qui s'est produit le 10 juillet 2008, une inspection réalisée le 16 juillet 2008 a montré la nécessité d'imposer à l'exploitant en vue de limiter les risques présentés par ce dépôt des mesures concernant l'éloignement du dépôt par rapport aux limites de propriété, la structure des stockages qui doit permettre l'intervention des secours, le recueil des eaux d'extinction d'incendie, la nécessité de prévoir l'élimination des déchets de bois historiques, la nécessité de réaliser une clôture autour du site, afin d'éviter l'intrusion de personnes tierces ainsi que l'utilité de prévoir une zone libre en permanence et facilement accessible de 20m sur 20m, destinée à accueillir en cas d'incendie les éléments combustibles à séparer dans le cadre de la part du feu.
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** –

La Société SPTP, dont le siège social est situé, 16 rue du canal, 21170 Saint Usage, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

### **ARTICLE 2** –

L'exploitant maintient en toute circonstance une distance d'au moins 5 mètres entre les limites de propriété et les dépôts de bois ou matériaux analogues y compris les déchets de panneaux de particules "historiques" et les tas de sciures.

### **ARTICLE 3** –

Les stockages de bois doivent former des îlots ayant les dimensions d'au maximum 4 mètres de large pour 25 mètres de long.

Le stockage des plaquettes est conforme aux dispositions suivantes :

- un îlot de 30 m de profondeur sur 15 m de largeur, bétonné sur trois cotés
- un îlot de 20 m de profondeur sur 10 m de largeur, bétonné sur deux cotés
- une zone de stockage comprenant trois îlots de 15 m par 15 m, séparés de 5 m.

Les sciures et les matériaux analogues au bois non visés à l'article 5 doivent former des îlots ayant les dimensions d'au maximum 10 mètres de large pour 10 mètres de long.

### **ARTICLE 4** –

Un système est aménagé de façon à diriger tout écoulement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux pluviales, vers une capacité de rétention d'un volume suffisamment dimensionné. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre du système de rétention doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont signalés par des panneaux visibles en permanence par les secours.

Ce système sera réalisé dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5** –

L'exploitant établira avant le 31 décembre 2008 un plan d'action afin d'éliminer les déchets de panneaux en fibre de bois "historiques", en établissant un mode opératoire comprenant :

- les moyens de traitement, qui peuvent être basés sur la chaudière biomasse,
- la modalité en vue de mettre le dépôt en sécurité en assurant un quadrillage de celui-ci en vue d'obtenir des îlots d'au maximum une dimension de 20 mètres de large et 20 mètres de long, séparés par une distance d'au moins 5 mètres, dans un délai qui ne devra pas dépasser trois mois après la signature du présent arrêté,
- la modalité en vue de mettre le dépôt en sécurité en assurant un quadrillage de celui-ci en vue d'obtenir des îlots d'au maximum une dimension de 10 mètres de large et 10 mètres de long, séparés par une distance d'au moins 5 mètres, dans un délai qui ne devra pas dépasser un an après la signature du présent arrêté,
- le délai de résorption du stock, qui ne devra pas dépasser trois ans après la signature du présent arrêté,
- un échéancier précis,
- l'engagement d'assurer un suivi au minimum trimestriel, adressé à l'inspection des installations classées, de cette action,

## **ARTICLE 6 -**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un planning de réalisation sera adressé à l'inspection des installations avant le 15 novembre 2008. Il s'attachera à traiter en priorité les points accessibles au public.

## **ARTICLE 7 -**

A proximité du stock de déchets de panneaux en fibre de bois "historique, une zone est maintenue libre en permanence et facilement accessible de 20m sur 20m, destinée à accueillir en cas d'incendie les éléments combustibles à séparer dans le cadre de la part du feu.

## **ARTICLE 8 -**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 9 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Saint-Usage, la sous-préfète de Beaune, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SPTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . M la Maire de Saint-Usage
- . Mme la Sous-Préfète de Beaune
- . M. le Directeur de la Société SPTP

FAIT à DIJON, le 07 NOV. 2008

**LE PREFET**

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

